

Cette fiche d'information **pratique** explique:

- les raisons pour lesquelles l'origine des marchandises est importante pour les douanes;
- le fonctionnement des règles d'origine non préférentielles;
- le fonctionnement des règles d'origine préférentielles;
- les différents régimes préférentiels;
- ce qu'est un exportateur enregistré;
- ce qu'est un renseignement contraignant en matière d'origine (RCO) et son fonctionnement une fois qu'il a été délivré.

1 Origine - introduction

- L'origine des marchandises dans le commerce international peut être comparée à la nationalité ou à l'identité des personnes.
- Il existe deux types d'origine :
 - **L'origine non préférentielle** est utilisée pour déterminer l'origine des produits soumis à toutes sortes de mesures ou de contingents tarifaires.
 - **L'origine préférentielle** confère certains avantages tarifaires aux marchandises échangées entre les pays qui ont conclu un tel régime (réciproque) ou lorsqu'une partie (unilatérale) l'a accordé de façon autonome. Ce sont en règle générale des droits d'entrée à taux réduit ou en franchise de droits.
- Si toutes les marchandises ont toujours une origine non préférentielle, elles peuvent également avoir une origine préférentielle lorsqu'un régime préférentiel existe.

1.1 Détermination de l'origine

- L'origine peut être conférée à des produits entièrement obtenus ou à des produits transformés.
- Les règles permettant de déterminer l'origine d'un produit entièrement obtenu ou d'un produit transformé sont définies dans la législation communautaire ou dans des protocoles spécifiques sur les règles d'origine du régime commercial. Les marchandises peuvent avoir une origine préférentielle différente de son origine non préférentielle.

1.2 Règles de liste

- Les règles de liste correspondent à des listes d'ouvrages ou de transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir son origine.
- Les règles prévues doivent être appliquées aux marchandises en fonction de leur classement dans le système harmonisé (SH). Il est donc nécessaire de connaître la

classification d'un produit avant de pouvoir déterminer la transformation à laquelle il doit être soumis.

1.3 Preuve d'origine

- La preuve de l'origine consiste en une preuve documentaire qui donne l'assurance douanière que les marchandises sont originaires d'un pays ou d'un territoire donné.
- Elle permet de bénéficier de mesures commerciales préférentielles.

1.4 Renseignements contraignants en matière d'origine (RCO)

- Le RCO constitue une décision douanière qui offre une sécurité juridique quant à la détermination de l'origine.
- Un opérateur économique peut demander un RCO aussi bien pour l'origine non préférentielle que pour l'origine préférentielle.
(voir la section 5)

1.5 Coopération administrative

- Des procédures de coopération administrative sont établies entre les pays partenaires commerciaux en vue de la vérification du caractère originaire par l'autorité douanière.
- Celles-ci donnent lieu à un échange d'informations entre les autorités compétentes.

2 Règles d'origine non préférentielle

2.1 Objectif de l'origine non préférentielle

- L'origine non préférentielle est utilisée pour **l'application de toutes sortes de mesures**, parmi lesquelles les droits antidumping, les droits compensateurs, les embargos commerciaux, les mesures de sauvegarde, etc.

2.2 Détermination de l'origine non préférentielle

- **Entièrement obtenu**: les marchandises entièrement obtenues dans un seul pays ou territoire seront considérées comme ayant leur origine dans ce pays ou territoire.
- **Produits transformés**: les marchandises produites sur plusieurs pays ou territoires sont considérées comme originaires du pays ou du territoire où elles ont subi leur **dernière transformation ou ouvraison substantielle et économiquement justifiée**, dans une entreprise équipée à cet effet.

2.3 Règles de liste en matière d'origine non préférentielle

- Les règles de liste applicables à la détermination de l'origine non préférentielle des produits transformés figurent à l'annexe 22-01 des AD.

2.4 Preuve de l'origine en matière d'origine non préférentielle

- Une preuve de l'origine peut être exigée pour les produits et ainsi bénéficier de certains régimes particuliers d'importation non préférentiels, tel que le tarif préférentiel.
- La preuve de l'origine se présente sous la forme d'un **certificat d'origine** (annexe 22-14 de l'AE) délivré par l'autorité compétente du pays d'origine ou par un organisme fiable.

- Dans tous les autres cas, aucune preuve systématique de l'origine n'est exigée, sauf à la demande des autorités douanières dans le cadre des contrôles qu'elles effectuent.

2.5 Coopération administrative

- La coopération **administrative ne concerne que l'application de mesures spéciales**. Elles ne sont applicables que si la coopération administrative a été mise en place et si les éléments suivants sont communiqués:
 - Les noms et adresses des autorités émettrices ainsi que les spécimens des cachets utilisés par ces autorités;
 - Le nom et l'adresse des autorités gouvernementales auxquelles les demandes de vérification a posteriori des certificats d'origine doivent être envoyées.

3 Règles d'origine préférentielle

3.1 Objectif de l'origine préférentielle

- L'origine préférentielle **peut conférer certains avantages tarifaires** sur des marchandises échangées entre plusieurs pays. Rappelez-vous que dans ce cas, **un accord préférentiel doit être conclu** entre l'UE et le partenaire commercial.

3.2 Détermination de l'origine préférentielle

- **Entièrement obtenu**: il convient de vérifier dans les protocoles spécifiques si ce critère est respecté.
- **Produits transformés**: les marchandises doivent être **suffisamment** transformées pour obtenir le caractère originaire. Les notions de «suffisamment» et «insuffisamment» sont à vérifier dans les protocoles spécifiques sur les règles d'origine. Règles de liste pour l'origine préférentielle

3.3 Règles de liste en matière d'origine non préférentielle

- Les règles de liste applicables pour déterminer l'origine préférentielle des marchandises transformées sont spécifiques à chaque régime préférentiel et sont **énoncées dans les protocoles y afférents** sur les règles d'origine.

3.4 Règles de tolérance en matière d'origine préférentielle

- Outre les règles de liste, des règles de tolérance peuvent également s'appliquer pour déterminer l'origine préférentielle. Cela **permet** aux fabricants **d'utiliser certaines quantités de ces matières non originaires**. Elles ne peuvent toutefois pas être utilisées dans le but de dépasser les montants spécifiés dans les règles de liste. Là encore, les règles de tolérance sont propres à chaque régime et sont énoncées dans les protocoles relatifs aux règles d'origine.

3.5 Cumul

- On parle de cumul pour décrire un système qui permet aux produits originaires d'un pays A d'être transformés ou ajoutés dans un pays B à des produits originaires d'un pays B, et d'être considérés comme s'ils étaient originaires du pays B.

- Dans ce cas, les produits n'ont pas besoin d'être «suffisamment» transformés, comme le prévoient les règles de liste. Ils doivent néanmoins dépasser le stade du traitement «insuffisant».
- Ce principe ne peut s'appliquer que si les pays appliquent des règles d'origine identiques.
- Le cumul bilatéral forme un type de cumul de base qui est commun à tous les régimes préférentiels. On peut également avoir recours à d'autres types de cumul, tels que le cumul diagonal, régional, intégral et étendu.

3.6 Règle de transport

- Lorsqu'un produit est exporté du pays d'exportation vers le pays d'importation, il conserve son caractère originaire sous réserve que certaines règles relatives au transport soient respectées (est-il permis de transiter par un pays tiers, le fractionnement des envois est-il autorisé, quelles preuves de transit ou de non-altération sont requises, etc.).
Ces règles sont définies plus en détail dans les protocoles relatifs aux règles d'origine des régimes préférentiels spécifiques.
- Pour le SPG, les règles sont fondées sur un principe de non-altération permettant le stockage et le fractionnement des lots dans un pays de transit.

3.7 Preuve de l'origine préférentielle

- La preuve de l'origine prend la forme prévue dans le régime préférentiel spécifique.
- Il peut s'agir soit de **certificats d'origine** délivrés par une autorité compétente du pays d'origine, **soit de déclarations d'origine** fournies par l'exportateur lui-même.

3.8 Coopération administrative

- **La coopération administrative est commune à tous les régimes d'origine préférentielle.** Elle constitue le cadre de la coopération entre les autorités compétentes des pays partenaires. Elle leur permet de vérifier que les règles sont correctement appliquées

4 Types de régimes préférentiels

4.1 Accords commerciaux unilatéraux

- Par l'intermédiaire d'accords commerciaux unilatéraux, l'Union accorde des préférences aux pays en développement pour un accès à tarif réduit ou en franchise de droits sur le marché de l'Union. Le traitement préférentiel est non réciproque.

4.1.1 Système généralisé de préférences (SPG)

- **Le SPG réformé de l'UE** est défini par le règlement 978/2012. Le régime proposé par les différents pays donateurs et leurs règles d'origine diffèrent fondamentalement. Par exemple, des marchandises conformes aux conditions du SPG des États-Unis ne seront pas nécessairement conformes au SPG de l'UE.
- Trois variantes principales sont proposées:

- **Régime SPG standard/général**: élimine **partiellement ou totalement les droits de douane** sur les deux tiers de toutes les catégories de produits.
- **SPG+**: élimine **totalelement les droits de douane** sur essentiellement les mêmes catégories de produits que celles couvertes par le régime général.
- Tout sauf les armes (**TSA**): accorde aux **pays les moins avancés (PMA) un accès en franchise de droits et sans contingent à tous les produits, sauf les armes et les munitions**.
- La preuve de l'origine doit être fournie par l'exportateur sous la forme d'une **déclaration d'origine**. L'exportateur doit être un exportateur enregistré (**REX**). Il doit donc avoir été enregistré dans le système REX par l'autorité compétente du pays d'origine.
Une période de transition permet dans certaines conditions aux pays bénéficiaires de continuer à utiliser le certificat d'origine formule A jusqu'à fin juin 2020.

4.1.2 *Mesure commerciale autonome (MTA)*

- L'Union a recours à différents types de **mesures commerciales autonomes** pour accorder **temporairement** des préférences à différentes catégories de pays, en tenant compte de leur situation spécifique. Un exemple de ce type est notamment proposé aux Balkans occidentaux.

4.1.3 *Pays et territoires d'outre-mer (PTOM)*

- Les **PTOM ne font pas partie du territoire douanier de l'Union**. Ils sont cependant **constitutionnellement liés** à quatre États membres (le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni).
- L'UE accorde des **préférences commerciales unilatérales à tous les produits** originaires des PTOM. Aux fins de la définition de l'origine, les **PTOM sont considérés comme un seul territoire**.
- L'origine peut être prouvée par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 (délivré par l'autorité compétente du pays d'origine).

4.2 *Accords bilatéraux et multilatéraux*

- Au nom de l'UE, la Commission européenne négocie et met en œuvre des accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux avec des pays tiers.
- La plupart des accords commerciaux multilatéraux de l'UE sont coordonnés par l'intermédiaire de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).
- Les accords de libre-échange (ALE) peuvent être bilatéraux ou multilatéraux, selon le nombre de pays concernés.

5 *Renseignements contraignants en matière d'origine (RCO)*

5.1 *Décision RCO*

- Pour solliciter un RCO, l'opérateur économique doit **déposer sa demande** auprès de l'autorité douanière **où** il est **établi** ou **dans** le pays où le RCO est destiné à être **utilisé**.

- L'autorité douanière vérifie si l'opérateur économique dispose d'un numéro EORI et si la demande se réfère à une utilisation prévue de la décision RCO ou à une utilisation prévue d'un régime douanier.
- La demande ne sera pas acceptée si une demande identique est ou a déjà été présentée par le même demandeur ou en son nom.
- Dans le cas où des renseignements supplémentaires sont requis, le demandeur devra les communiquer.
- Si toutes les conditions sont remplies, l'autorité douanière prend la décision et en informe le demandeur.
- La décision RCO est contraignante non seulement pour les autorités douanières de tous les États membres, mais aussi pour le titulaire de la décision. La décision est valable pour une durée maximale de 3 ans à compter de la date à laquelle elle prend effet.

5.2 Gestion des décisions RCO

- Une décision dans le cadre d'un RCO peut par la suite être annulée, perdre sa validité ou être révoquée avant la fin de sa période de validité de trois ans. Une décision RCO ne peut pas être modifiée.
- **Annuler une** décision RCO:
 - Une décision RCO sera annulée si elle a été prise sur la base d'informations inexactes ou incomplètes fournies par le demandeur.
 - Le titulaire de la décision a le droit d'être entendu avant que la décision RCO ne soit annulée.
 - L'annulation prend effet à la date à laquelle la décision initiale a été prise.
- **Cessation de validité:**
 - Une décision RCO cessera d'être valide:
 - si elle n'est plus conforme à la loi par suite de l'adoption d'une nouvelle réglementation ou de la conclusion d'un nouvel accord;
 - si elle n'est plus conforme à l'accord sur les règles d'origine établi par l'OMC, aux notes explicatives ou à un avis sur l'origine adopté pour l'interprétation dudit accord.
 - La décision RCO cessera d'être valide au moment où elle ne sera plus conforme à la loi.
- **Révoquer** une décision RCO:
 - Une décision RCO sera révoquée dans le cas où elle ne serait plus compatible avec un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.
 - Le titulaire de la décision a le droit d'être entendu avant que la décision RCO ne soit révoquée.
 - La révocation prend effet à la date de publication du dispositif du jugement au Journal officiel de l'Union européenne.
 - La Commission européenne peut adopter des décisions demandant aux États membres de révoquer les décisions RCO afin de garantir une détermination correcte et uniforme de l'origine des marchandises.
- **Prolonger l'utilisation** dans le cas où la décision RCO cesse d'être valide ou est révoquée

- Le titulaire de la décision est habilité à demander une période d'utilisation prolongée. L'objectif de la concession est d'éviter que les opérateurs économiques ne soient lésés par des circonstances sur lesquelles ils n'ont aucun contrôle. Une utilisation prolongée ne peut pas être demandée pour un RCO relatif à l'exportation.

Pour obtenir plus d'informations à ce sujet, veuillez télécharger gratuitement le module de formation en ligne: [CDU niveau 2 - Origine](#).

Veillez également consulter la législation correspondante sur le [site Europa](#).

N'oubliez pas qu'il s'agit d'un résumé pratique des informations les plus importantes à ce sujet. Seule la législation de l'Union européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne est considérée comme authentique. La Commission n'assume aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, vis-à-vis de ce document.